

Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 17
19 décembre 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Patrice Guet, Bernard Loirat, Éric Piard
Alain Chapelet, William Halgand
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 16 du 12 décembre 2025 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ Contrôle des présences des 13 et 14 décembre 2025 :

Aucune observation.

Il est rappelé :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission informe les clubs que le diplôme de l'éducateur en charge d'une équipe participant au championnat de Départemental 1 Seniors Féminine est à minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*). **Il avait été demandé aux clubs d'informer au plus tard le 18 août 2025 de l'éducateur désigné.**

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

➤ **Contrôle des présences des 13 et 14 décembre 2025 :**

Aucune observation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Étude des dossiers

Matches n° 55106854 Le Gâvre La Chevallerais Fc 1 / Héric Fc 1 U18 Départemental 3 Masculin groupe B du 22.11.2025 et n° 55106859 Le Gâvre La Chevallerais Fc 1 / Savenay Malville Prinquiau Fc 2 U18 Départemental 2 Masculin groupe A du 06.12.2025

La Commission a pris connaissance des courriels du club de l'ES BLAIN et de M. COTON Jonathan, coordinateur sportif de l'ES Blain en date du 4 décembre 2025, au motif que les joueurs VARLET Mathis et FERREAL Luca, évoluent avec l'équipe U18 du club de Le Gâvre La Chevallerais Fc, alors qu'ils sont tous les deux titulaires d'une licence avec le cachet mutation hors période et que le règlement n'autorise qu'un joueur muté hors période sur la feuille de match.

Considérant que cette information portée à la Commission nécessite de demander des explications au club de Le Gâvre La Chevallerais Fc,

Considérant qu'il est rappelé à l'article 187.2 que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que les deux joueurs susmentionnés ont participé aux rencontres suivantes du championnat U18 D3 groupe B :

- 22/11/2025 Le Gâvre Fcgc 1 - Héric Fc 2
- 06/12/2025 Le Gâvre Fcgc 1 - Savenay Malville Prinquiau Fc 2

La Commission a demandé ses observations éventuelles au club de Le Gâvre La Chevallerais Fc sur la participation des joueurs VARLET Mathis, licence n°2547213502 et FERREAL Luca, licence n°2547251776, au sein de la même équipe U18 lors de ces deux rencontres, au regard de la situation de joueurs mutés hors période.

Dans sa réponse, le club de Le Gâvre La Chevallerais Fc explique :

« Nous venons de prendre en compte votre mail concernant la participation des 2 joueurs mutés hors période lors des matchs contre Héric FC et Savenay Malville Prinquiau FC.

Nous n'avons pas l'impression ni l'intention de déroger au règlement du fait du peu de joueurs disponible en ce moment de notre côté.

Nous n'avons pas pris compte du règlement par manque d'habitude et du peu de nombre de joueurs mutés au sein de notre Club.

Nous nous excusons de l'erreur que nous avons commise et sommes maintenant conscients qu'il n'est pas possible que Mathis Varlet et Luca Fereal puissent participer à la même rencontre cette saison.

En espérant n'est pas être trop pénalisé par cette erreur d'inattention de notre part, surtout pour les joueurs. »

La Commission relève que :

- Le club de Le Gâvre La Chevallerais a inscrit à deux reprises deux joueurs mutés hors période sur la même feuille de match
- Le club a remporté ces deux rencontres :
 - o 22/11/2025 Le Gâvre Fcgc 1 - Héric Fc 2 : victoire 5-2
 - o 06/12/2025 Le Gâvre Fcgc 1 - Savenay Malville Prinquiau Fc 2 : victoire 2-1
- L'article 187.2 des Règlements Généraux dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)*

- o - *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; (...)*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Par ces motifs, la Commission dit qu'il y a lieu à évocation et décide :

- De donner matchs perdus par pénalité pour les deux rencontres susvisées à l'équipe U18 D3 de Le Gâvre La Chevallerais Fc 1, avec attribution du gain de chacun des matchs à l'équipe adverse
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité pour les deux rencontres
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Le Gâvre La Chevallerais Fc

Match n° 55106887 Treillières Sf 2 / Nantes St-Félix Ccs 1 U18 Départemental 3 groupe D du 30.11.2025

La rencontre a été arrêtée avant son aboutissement normal à la 73e minute.

La Commission prend connaissance des courriels des clubs de Treillières Sf et Nantes St-Félix.

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission des Arbitres Section Lois du Jeu du 11 décembre 2025

Considérant l'article 139 des Règlements Généraux du District :

« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

(...) Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. »

(...)

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

Considérant l'article 139bis des Règlements Généraux du District :

(...) « **Procédures d'exception**

Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI.

(...)

Dispositions D.F.L.A. :

(...)

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Football de Loire-Atlantique en début de saison ou téléchargeable sur le site internet <http://foot44.fff.fr>. En dernier recours, une feuille de match devra être remplie sur papier libre.

4. En toute circonstance, la feuille de match papier devra obligatoirement contenir toutes les informations suivantes :

- nom des équipes, division et groupe, ou compétition concernée
- nom, prénom et numéro de licence des officiels (arbitres et délégué au match), dirigeant et joueurs
- score éventuel ou motif de non-déroulement du match
- les éventuelles sanctions administratives, réserves et incidents
- signatures de l'arbitre principal et des capitaines ou dirigeants responsables avant et après-match.

(...)

Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire dans un délai de 24 heures suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle.

Considérant l'article 140 des Règlements Généraux du District :

« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »

Considérant l'article 141 des Règlements Généraux du District :

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences matérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Considérant l'article 26.6 des Règlements des Championnats Jeunes Masculins :

« Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation. »

La Commission relève que :

- Un problème avec la FMI n'a pas permis d'utiliser la feuille de match informatisée
- Le club recevant n'a pas fourni de feuille de match papier avant la rencontre
- L'arbitre bénévole désigné pour la rencontre n'a pas établi les formalités obligatoires d'avant-match
- La feuille de match papier transmise par le club de Treillières Sf a été établie après la rencontre
- La rencontre a été stoppée avant son terme en raison d'un désaccord du responsable du club de Nantes St-Félix sur une décision de l'arbitre
- La feuille de match papier transmise par le club de Nantes St-Félix a été réclamée et transmise
- La proposition de la Commission des Arbitres Section Lois du Jeu de donner match perdu au club de Nantes St-Félix pour avoir délibérément quitté le terrain

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club de Treillières Sf pour manquements aux obligations d'avant-match incombant au club recevant
- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 du club de Nantes St-Félix pour abandon de terrain
- D'infliger une amende de 42 € au club de Treillières Sf pour non présentation de feuille de match

Matches n° 53885256 Drefféac FC 3 Rivières 1 / St-Nazaire Immaculée Fc 1 Seniors Départemental 3 Masculin groupe B du 14.12.2025 et n° 55106755 GJ Portes de Bretagne 1 / St-Nazaire Immaculée Fc 1 U18 Départemental 2 Masculin groupe A du 13.12.2025

La Commission prend connaissance de l'inscription du joueur M. MOKHTARI Younes, licence n°9604412483, sur les deux feuilles de match des rencontres susmentionnées.

La Commission décide de demander des explications sur l'inscription et la participation éventuelle du joueur à ces deux rencontres.

Match n° 53997671 Bouaye Fc 3 / Chaumes Arche Fc 3 Seniors Départemental 4 groupe I du 14.12.2025

Bernard Loirat ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce dossier.

La Commission est informée du non déroulement de la rencontre.

Vu les observations sur la feuille de match

Vu le courriel du club de Bouaye FC qui relève que :

- L'arbitre de la rencontre de D1 Féminine, M. TELOU Tchiyou a jugé les tracés insuffisants sur le terrain engazonné et a déplacé la rencontre sur le terrain synthétique
- L'arbitre bénévole désignée pour la rencontre en objet, M. EVANNO Marc, a estimé que les lignes étaient visibles même si cela n'était pas parfait
- Les dirigeants du club de Arche Fc sont restées sur la position de l'arbitre M. TELOU Tchiyou, concernant le tracé insuffisant
- Le terrain avait été tracé le jeudi par la municipalité, mais la pluie avait partiellement effacé les lignes, mais le tracé restait visible.
- Le club de Bouaye FC a proposé un terrain de repli, à Saint-Aignan
- Le Président de St-Aignan a donné son accord par messagerie officielle pour utiliser le terrain

Vu le courriel du Président du FC Grand Lieu, qui relève que :

- Le club du FC Grand Lieu donne son accord pour que cette rencontre se déroule sur le terrain situé à Saint-Aignan de Grandlieu

Vu le courriel du club de Arche FC qui relève que :

- Le responsable d'équipe d'Arche FC a suivi la décision de l'arbitre de la rencontre de D1 Féminine initialement prévue sur le terrain engazonné de déclarer le tracé insuffisant
- Le dirigeant a refusé de se déplacer sur le terrain de Saint-Aignan au regard de l'horaire où aurait pu démarrer la rencontre et que ces joueurs étaient déjà en tenue

La Commission relève que :

- La règle de priorité des rencontres a été appliquée entre les deux rencontres programmées sur le complexe de Bouaye FC priorisant la rencontre de D1 Féminine
- L'arbitre officiel de M. TELOU Tchiyou a jugé le tracé insuffisant
- L'arbitre bénévole M. EVANNO Marc, licencié au club de Bouaye Fc, a jugé le tracé visible
- Le club de Bouaye FC a proposé un terrain de repli avec l'accord du club résidant, mais en l'absence de l'accord du propriétaire des installations

Considérant l'article 16 des Règlements des Championnats Seniors Masculins :

« 3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS. »

(...)

« 4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller

jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS. »

(...)

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée. Par ailleurs, lorsqu'un match a débuté sur un terrain qui devient au fil de la rencontre impraticable, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition.

(...)

11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous. »

Considérant l'article 18 des Règlements des Championnats Seniors Masculins

Considérant l'article 24 des Règlements des Championnats Seniors Masculins

La Commission décide :

- De donner match à jouer
- De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

[...] ».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle

nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 54620192 Sorinières Élan Foot 3 / Nantillais As 1 – Seniors D4 Masculins groupe H du 14.12.2025

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 3 du club de Sorinières Élan Foot et 3 buts pour l'équipe 1 de club de Nantes Nantillais As
- Le joueur Franck Féric FOTIE, licence n°9605417483, du club de Nantes Nantillais As a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 19.11.2025
- Cette décision a été publiée le 21.11.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes Nantillais As a formulé ses observations
- La Commission précise que le joueur était sanctionné de 3 matchs (Automatique + 2 matchs) et ne pouvait pas prendre part à cette rencontre

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de Nantes Nantillais As pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 du club de Sorinières Élan Foot suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Nantillais As

Match n° 53884364 Nantes Fcta 1 / Ancenis St-Géréon Rc 2 – Seniors D2 Masculins groupe C du 14.12.2025

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Fcta et 3 buts pour l'équipe 2 du club de Ancenis St-Géréon Rc
- Le joueur Abdibasis ALI MEAD, licence n° 2545371199, du club de Nantes Fcta a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 03.12.2025
- Cette décision a été publiée le 05.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes Fcta a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de Nantes Fcta pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Ancenis St-Géréon Rc suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Fcta

Réserves non confirmées

14.12.2025

Seniors D4 Masculins : Legé Fc 2 / Nantes St-Yves Esp. 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que le club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol

L'Assistant,
Sébastien Duret

